

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 17/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MSP MARIMBERT SELF PNEUS

ZONE INDUSTRIELLE  
Les Grands Prés  
28240 LA LOUPE

Références : 15431/RAPVI/CC/IC230128  
Code AIOT : 0100015431

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement MSP MARIMBERT SELF PNEUS implanté Zone Industrielle Les Grands Prés 28240 LA LOUPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSP MARIMBERT SELF PNEUS
- Zone Industrielle Les Grands Prés 28240 LA LOUPE
- Code AIOT : 0100015431
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers enregistrée depuis le 10/05/1996 au registre du commerce et des sociétés mais non déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection inopinée du 26 janvier 2023 a été réalisée dans le cadre d'une opération CODAF menée conjointement avec l'URSSAF du Centre-Val de Loire et de la gendarmerie de La Loupe. Cette opération a par ailleurs permis de constater que l'exploitant exerce illégalement une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative de l'établissement
- Entreposage des pièces et fluides extraits des véhicules
- Contrôle périodique des installations électriques et des équipements sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique 2712)	Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
2	Situation administrative (rubriques 2930 et 2663)	Code de l'environnement du 26/01/2023, article L. 512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
3	Agrément VHU	Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
4	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 10° - annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement du 26/01/2023, article L. 541-10-20	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection du 26 janvier 2023, en particulier le non-respect des conditions de stockage des pièces et des fluides issus des véhicules hors d'usage, sont susceptibles de générer des risques de pollution des sols et de l'eau notamment en présence d'un cours d'eau situé à 200 mètres du site.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative (rubrique 2712)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 512-46-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative (rubrique 2712)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
<b>Constats :</b> Exercice d'une activité de VHU sans autorisation administrative préalable.
<b>Observations :</b> Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de véhicules hors d'usage ainsi que des pièces démontées (pneus, pare-chocs, lignes d'échappement...). Ces véhicules et ces pièces sont entreposés sur une aire dépourvue de rétention et celle-ci est située à l'arrière de l'atelier de garage. La surface de cette aire est estimée à 900 m <sup>2</sup> , supérieure au seuil d'enregistrement de 100 m <sup>2</sup> de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant l'activité tout en évacuant l'intégralité des VHU et des déchets qui y sont associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 2 : Situation administrative (rubriques 2930 et 2663)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2023, article L. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative (rubriques 2930 et 2663)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
<b>Constats :</b> L'activité de garage et de stockage de pneumatiques n'ont pas été déclarées au titre des ICPE.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que son activité de réparation et d'entretien de véhicules automobiles légers est enregistrée depuis le 10 mai 1996 au registre du commerce et des sociétés. Il ajoute que cette activité est exercée sur un terrain de 5 000 m <sup>2</sup> comprenant une surface bâtie de 3 000 m <sup>2</sup> environ.
Au regard de la surface du bâtiment, l'inspection des installations classées observe que l'activité de garage n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées. Il est donc demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative conformément à la prescription susvisée.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que des pneumatiques usagés sont stockés à l'intérieur de l'atelier sur une surface d'environ 500 m <sup>2</sup> et sur une hauteur de 2 mètres environ (soit un volume estimé de 1 000 m <sup>3</sup> ). L'activité de stockage de pneumatiques est donc susceptible d'être classée à déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant précise que ces pneumatiques sont en attente d'être expédiés vers une filière de traitement adaptée. A l'appui de ses propos, il montre le dernier bon de collecte n°20538 du 18/01/2023 établi par la SARL Pneus Lelièvre relatif à l'enlèvement d'une benne de pneumatiques (code déchet 16 01 03). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant soit de régulariser sa situation administrative, soit de réduire le volume de stockage de pneumatiques à moins de 1 000 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 3 : Agrément VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 543-155-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Agrément VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1 <sup>o</sup> de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38 [...].
<b>Constats :</b> Absence d'agrément pour l'activité VHU.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées observe la présence de véhicules hors d'usage ainsi que des pièces démontées (pneus, pare-chocs, lignes d'échappement...).
L'exploitant reconnaît qu'il n'est pas titulaire d'un agrément pour exercer cette activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation en déposant une demande d'agrément centre VHU s'il souhaite poursuivre cette activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 4 : Registre de police

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 10 <sup>o</sup> - annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre de police
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
<b>Constats :</b> Absence de registre de police.
<b>Observations :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection des installations classées son registre de police permettant de vérifier l'origine des véhicules présents sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].
<b>Constats :</b> Absence de vérification des installations électriques.
<b>Observations :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques de son établissement ont fait l'objet d'une vérification, et que celles-ci sont en bon état.  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au contrôle périodique de ses installations électriques et de transmettre le rapport de vérification correspondant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 6 : Entreposage des pièces et fluides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries [...].
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches [...].
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention [...].
<b>Constats :</b> Les pièces extraites des véhicules ne sont pas stockées dans des conditions propres à prévenir le risque de pollution des sols et de l'eau.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées constate, qu'à l'intérieur de l'atelier de réparation et d'entretien, les batteries sont posées au sol et les fluides ainsi que les huiles extraits des véhicules sont recueillis dans des conteneurs ne disposant pas de rétention.
S'agissant des batteries usagées, l'exploitant précise que celles-ci seront expédiées vers la société Derichebourg. Quant aux huiles usagées, celles-ci sont collectées par la Compagnie française éco huile. Pour appuyer ses propos, l'exploitant présente le bon d'enlèvement n°FV2-00020 du 12/01/2020 relatif à la collecte de 1 000 litres d'huiles moteurs usagées.
L'inspection des installations classées remarque également la présence de pièces graisseuses (moteurs, lignes d'échappement, amortisseurs)... stockées à l'air libre et posées à même le sol où des traces irisées sont d'ailleurs perceptibles. Au niveau de l'ancien quai de chargement, des pneumatiques usagés et des bidons de produits sont constatés.
L'absence de rétention et le non-respect des conditions de stockage sont susceptibles de générer une pollution des sols et de l'eau au regard notamment du cours d'eau "Ruisseau de l'ancien étang de pot de vin" situé à 200 mètres environ du site.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces déchets vers des filières de traitement agréées, et de fournir les bordereaux de suivi des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 7 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2023, article L. 541-10-20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets d'équipements électriques et électroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées à l'article L. 541-10 [...].
<b>Constats :</b> Présence de déchets d'équipements électriques et électroniques.
<b>Observations :</b> Il est constaté la présence sur le site de déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, congélateurs...) stockés en plein air. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé à exercer une activité de récupération, regroupement et transit de ce type de déchets.  L'exploitant indique que c'est une de ses connaissances qui collecte ces équipements électriques et électroniques pour les expédier par container vers l'Afrique.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces déchets vers un éco-organisme agréé et de transmettre les justificatifs d'enlèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 8 : Requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Requalification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique [...] :  - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
<b>Constats :</b> Absence de réalisation du contrôle de requalification périodique.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées relève que des équipements sous pression sont utilisés dans l'atelier, dont un compresseur d'air ayant plus de 10 ans.  Il est donc demandé à l'exploitant de procéder à la vérification périodique de ces équipements et de transmettre le rapport de vérification correspondant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours